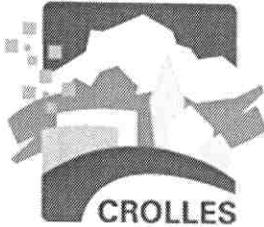


N° : 32-2026



## Arrêté portant règlementation et fonctionnement du marché dominical de vente au détail

**Le Maire de la commune de CROLLES,**

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1991 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

**Vu** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

**Vu** les articles L2121-29, L2212-1 et suivants et L2224-18 à L2224-19 et L2331-3, du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L2111-1 et suivants, L2121-1 à L2122-3, L2125-1, L2125-4 à L2125-6, L2321-3 et L3111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** l'article L664-1 et l'article R214-85 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** les articles R417-10 et R417-11, L325-1 à L325-3 du Code la route,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article 3322-6

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le règlement sanitaire départemental (Arrêté Préfectoral du 28 Novembre 1985),

**Vu** l'arrêté municipal réglementant la police de circulation communale,

**Vu** la délibération du 19 novembre 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

**Vu** la commission du marché du 18 juin 2025,

**Vu** les remarques orales de Madame la représentante des commerçants non sédentaires de l'Isère formulées le 17 juin 2025.

**Considérant** la nécessité de réglementer le marché dominical de vente au détail,

**Considérant** l'avis favorable de la commission des marchés

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur la Commune de Crolles, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement du marché,

**Considérant** que toute personne bénéficiant d'un droit de place est informée de l'existence du présent règlement et de son contenu,

# ARRÈTE

## ARTICLE 1 : OBJET ET MODE DE GESTION – HORAIRES ET MISE EN PLACE

### **Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du marché dominical**

Le marché de la commune de Crolles a lieu tous les dimanches, de 8 heures à 13 heures, sur la place de la mairie.

La mise en place de ce marché se fait dès 5h00 et avant 07h00. L'espace doit être libéré pour 13h30. L'installation doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable des placiers.

Pour les passagers, la mise en place sera effectuée par le placier.

Les emplacements devront être libres de tout produit, déchets, emballages au plus tard à 13h30.

La commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, et ce, après concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales professionnelles

## ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Toute modification provisoire d'emplacement ou tout changement d'horaire relève des seuls pouvoirs de police du Maire. Le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques des marchés appartient au Maire exclusivement.

Le Maire peut également prendre toutes mesures de nature à justifier une meilleure utilisation du domaine public.

### **Avant d'être autorisé à vendre au déballage, tout commerçant doit impérativement fournir les pièces suivantes :**

\*Le numéro d'identification (SIREN).

\*Une attestation d'assurance en cours de validité.

\* La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

### **Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :**

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès du placier de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délais, les justificatifs en cours de validité sans quoi aucun emplacement ne leur sera attribué.

*La Loi de Modernisation de l'Économie n°2008-776 du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».*

*La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.*

Les documents à présenter sont :

### **- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**

\* La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

\*Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

**- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**

\*La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

**- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**

\* La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

**- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**

\*La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

**- Cas des commerçants étrangers : \*La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante**

\* La carte de résident temporaire ou un titre de séjour en cours de validité.

\* Une pièce d'identité.

**- Cas du conjoint collaborateur :*****Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :***

\*La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis. \*Une pièce d'identité.

**- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**

\*Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

**- Cas des salariés :****- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

\*La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

\* Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

\* Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

**- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :**

\*Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

\* Une pièce d'identité.

**- Cas de salariés étrangers :**

\*Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française. Une pièce d'identité.

\*Un titre de séjour ou carte de résident temporaire en cours de validité.

Mises à jour des renseignements : Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant au service commerces et marchés de la ville. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme une infraction au présent règlement.

Les abonnés devront fournir ces justificatifs tous les ans au mois de janvier.

Les passagers devront présenter ces justificatifs au placier, à chaque Marché, avant de se voir attribuer une place.

Les pièces à présenter peuvent évoluer en fonction des textes réglementant ce domaine d'activité.

**ARTICLE 3 : COMMISSION DU MARCHE**

Le fonctionnement du marché de la commune de Crolles est soumis au contrôle d'une Commission présidée

par le Maire ou l'Adjoint délégué par lui, et comprenant, en outre :

- 3 délégués du conseil municipal élus par cette assemblée,
- 3 délégués désignés par les marchands non sédentaires fréquentant le marché de Crolles, dans le cadre des organisations professionnelles,

- 2 délégués désignés par les marchands producteurs,
- 2 délégués désignés par les marchands hors des organisations professionnelles.
- 1 représentant des marchés à thème.

Les délégués des marchands non sédentaires devront être pris parmi ceux qui auront de préférence deux années de présence sur le marché de Crolles et désignés par les organisations professionnelles.

La Police Municipale, représentée par le régisseur placier ou ses suppléants, participera aux travaux de la Commission mais seulement avec avis consultatif.

Cette Commission aura pour mission de donner son avis sur les différents afférents à l'application du présent règlement, ainsi que ceux qui pourront s'élever entre le régisseur du marché et les marchands, ou sur tout autre sujet se rapportant au marché.

Cette Commission n'a qu'un rôle consultatif et laisse entiers les pouvoirs du Maire qui conserve tous les droits de Police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES AU MARCHE**

La vente sur le marché de la commune de Crolles est subordonnée à l'autorisation délivrée par l'administration municipale dans la limite des places disponibles. Cette permission est personnelle et donnée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

La longueur des bancs est fixée au moment de l'attribution de la place. La partie la plus basse des parapluies ou bâches abritant les bancs devra être distante du sol de 2 m 10 au moins.

Les emplacements sont fixés pour chaque commerçant avec un marquage au sol.

Un secteur est réservé prioritairement aux producteurs dans la partie nord du marché qui borde la rue du 11 novembre 1918. Tous les producteurs abonnés fréquentant le marché y seront regroupés et les emplacements passagers de ce secteur seront réservés prioritairement aux producteurs occasionnels.

##### **4.1 Reprise d'abonnement :**

Un commerçant non sédentaire souhaitant vendre son affaire et transmettre son abonnement par un repreneur doit adresser un courrier au Maire afin de lui faire part de ce souhait.

Une réponse sera faite dans les deux mois au requérant, suivant les textes en cours.

**4.2 Quotas :**

Pour chaque catégorie de produit, le Maire instaure des quotas afin que le marché de vente au détail puisse accueillir des commerçants proposant des produits sous ou non-représentés.

Marchandises vendues	Nbre présents	Quota max
Producteur	8	8
Primeur	8	8
Traiteur	7	9
Traiteur	7	9
Bijoux	1	ind
Rôtisserie	3	4
Vêtements	3	4
Boulangerie	2	3
Fromagerie	3	4
Olives / fruits secs	1	ind
Fleurs	2	2
Viennoiserie / Pâtisserie / Pain	3	3
Boucherie	4	6
Plants / fleurs	2	2
Charcuterie	2	ind
Savons	1	ind
Poissonnerie	1	ind

**ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par personne morale ou physique titulaire.

**5.1 - Attribution des abonnements**

5.1.1 - Pour prétendre à un abonnement, compte tenu des places disponibles, il sera exigé une présence effective sur le marché de 40 dimanches dans l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), dans la limite de 75 % de la superficie commerciale.

L'attribution d'un abonnement sera réalisée au vu des critères suivants :

- la nature du commerce pour assurer une répartition équilibrée et apporter de la diversité.  
Elle ne devra subir aucune modification pendant la durée de l'abonnement ;
- l'ancienneté sur le marché ;

- l'assiduité.

5.1.2 - Les demandes d'attribution d'abonnement doivent être formulées par écrit à M. le Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents visés à l'article 2 qui devront être présentées en original avant attribution de l'abonnement, faute de quoi il ne pourra être attribué. La demande devra également mentionner l'ancienneté sur le marché, l'assiduité, la profession et le domicile.

L'abonnement sera attribué par M. le Maire, au vu de l'avis de la Commission instituée à l'article 3, en fonction des critères indiqués à l'article 5.1.

5.1.3 - Il sera établi, pour chaque abonné, une fiche d'abonnement valable pour une année et renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de non-présentation des documents visés à l'article 2.

Tout abonné qui n'aura pas présenté les documents à la fin du mois de janvier de chaque année sera considéré comme démissionnaire et perdra tout droit de déballer sur le marché de Crolles.

La fiche d'abonnement, conservée en mairie, indiquera les produits et marchandises vendus, le métrage occupé par l'abonnement, ainsi que les références au plan du marché. En cas de modification substantielle dans la nature du commerce autorisé, le statut d'abonné et l'ancienneté seront perdus.

5.1.4 - Les places abonnées sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire ou son conjoint ou par un salarié à son service. Un contrôle pourra être fait par l'administration.

5.1.5 - L'intervention d'un contrat d'association ou de société postérieur à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

5.1.6 - Tout commerçant abonné devra demander le renouvellement de son autorisation de déballer auprès de M. le Maire chaque année, sur présentation des pièces mentionnées à l'article 2.

5.1.7 - Les abonnés désirant cesser de fréquenter le marché devront demander l'annulation de leur abonnement par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **5.2 - Vacances d'emplacement**

5.2.1 - Les abonnés seront dans l'obligation de signaler au placier leur absence pour quelque cause que ce soit, dans les meilleurs délais.

5.2.2 - Les places laissées vacantes pour un marché par les abonnés absents seront distribuées par le placier à 7 h 00, sauf si le placier a été prévenu de l'arrivée tardive pour une raison indépendante de la volonté de l'abonné.

5.2.3 - L'autorisation d'absence pour les abonnés sera de 12 semaines par année.

5.2.4 - Les places laissées vacantes pendant plus de 12 semaines consécutives seront reprises par la commune, après notification, sauf en cas de justificatif médical certifié et accepté par la Commission.

Les arrêts maladie supérieurs à 3 mois peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné (titulaire) conservant le bénéfice de son emplacement sur présentation d'un justificatif.

5.2.5 - Lorsqu'un emplacement devient vacant, la vacance sera affichée pendant une durée de 15 jours sur le panneau d'informations, afin que les postulants à cette place en prennent connaissance.

5.2.6 - En cas de cession de son fonds de commerce dans le cadre de la Loi Pinel, le titulaire d'un abonnement depuis au moins deux ans pourra présenter au Maire un successeur. Ce dernier doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès, incapacité ou retraite du titulaire, le droit de présenter un successeur est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux dans un délai de 6 mois à compter du fait génératrice.

La décision du Maire sera notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande au titulaire et au successeur.

Si le successeur est le conjoint du titulaire initial, il conserva l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

5.2.7 - En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement est protégé dans ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et éventuellement l'un de ses descendants directs, remplissant les conditions d'exercice du commerce ou un salarié, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

5.2.8 - S'il ne peut être remplacé, le droit du titulaire au maintien de l'abonnement et de la place sera conservé pendant une durée d'un an. La place concernée lui sera réattribuée après un préavis de reprise d'activité adressé par écrit à M. le Maire par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours à l'avance.

### **5.3 - Attribution des emplacements « passagers »**

- 5.3.1 - Il est formellement interdit à tout marchand ou démonstrateur non abonné de s'installer sans autorisation donnée par le placier. En aucun cas, ces installations ne pourront se faire au préjudice des circulations prévues et des emplacements réservés aux abonnés présents.
- 5.3.2 - Les commerçants passagers devront obligatoirement fournir les documents cités à l'article 2 du présent règlement, même pour les producteurs saisonniers.
- 5.3.3 - Les places vacantes seront attribuées à compter de 7 h 00 et jusqu'à 8h00, après l'enregistrement des commerçants passagers sur le cahier d'inscription mis à leur disposition, ou s'être fait connaître auprès du placier. Les emplacements seront attribués dans la limite des places disponibles. Pour des raisons de sécurité et d'encombrement du marché une longueur maximale linéaire de 6m sera autorisée aux commerçants passagers.
- 5.3.4 - Les places réservées aux démonstrateurs et posticheurs seront attribuées à 8h00, après vérification de leur qualité par le Placier.

Les Démonstrateurs et Posticheurs en excédent pourront être placés sur les places passagers s'il en reste après que tous les passagers auront été placés.

Si le nombre des postulants est inférieur à celui des places, les places restantes seront attribuées à des Passagers.

## **ARTICLE 6 : POLICE DU MARCHE**

### **6.1 - Obligations des titulaires d'emplacement**

- 6.1.1 - Les commerçants ne sont autorisés à stationner leur véhicule de plus de 3 t 500 de poids total autorisé en charge sur et en bordure de la RD 1090 que pendant le temps de chargement et déchargement de leurs marchandises.  
A partir de 08 heures, tout stationnement de véhicule de plus de 3 T 500 de P.T.A.C sera interdit en bordure de ladite RD et devra s'effectuer aux emplacements prévus et désignés par la police municipale.
- 6.1.2 - Chaque abonné est tenu de respecter le métrage correspondant à son abonnement et l'emplacement qui lui est affecté ainsi que les alignements des allées. Tout abonné qui souhaite dépasser le métrage, dans la limite de la place disponible, devra en faire la demande au placier et payera le jour même le métrage en plus.
- 6.1.3 - Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.  
La nature de l'activité ne peut être modifiée qu'avec l'accord du Maire. Pour cela, le Maire, préalablement informé de ce changement, peut, après avis de l'élu en charge du commerce et du marché ainsi que des services concernés :
  - soit accepter la modification, à condition de fournir les justificatifs correspondants,
  - soit mettre en demeure l'attributaire de l'emplacement de respecter la nature de l'activité autorisée. A défaut, l'attribution de l'emplacement est résiliée de plein droit.
Toute modification concernant l'occupant (changement de domicile, de statut professionnel ...) doit obligatoirement être signalée sans délai. De ce fait, les justificatifs d'activité doivent être fournis automatiquement dans un délai d'un mois à compter de ce changement.
- 6.1.4 - Il est interdit de modifier l'aménagement des places.
- 6.1.5 - Les commerçants devront adapter leurs installations à la configuration du marché et du terrain.
- 6.1.6 - Tout changement de matériel devra être préalablement autorisé par M. le Maire après avis de la Commission des marchés.

6.1.7 - Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en caractères gras l'appellation « producteur ».

Si d'autres marchandises que celles issues de leur production sont revendues, elles devront en être séparées et distinguées.

6.1.8 - Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres  
Situation avant la mise en place des points d'apports volontaires

**Tous les déchets répondant aux critères du tri sélectif doivent être récupérés par les marchands qui les ont amenés. Il est interdit de les laisser sur place ou de les placer dans les bacs d'ordures ménagères.**

Seuls les commerçants produisant des déchets en quantité importante et dont la récupération est techniquement difficile (maraîchers, poissonniers), et après autorisation du Maire, peuvent laisser aux emplacements désignés à cet effet :

- les cartons et caisses en bois, triés et empilés proprement,
- la glace de poissonnerie,
- les caisses de poissonnerie

Les déchets ménagers ultimes devront être mis en sacs puis déposés dans les conteneurs mis à disposition dans l'enceinte du marché.

En fin de marché, l'emplacement doit être rendu propre.

Le non-respect de ces consignes entraînera un rappel au règlement et, en cas de récidive, entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

Situation après la mise en place des points d'apports volontaires

6.1.9 - Les câbles et fils électriques ne doivent pas traîner sur le sol des allées, sauf dans les endroits définis (devant la fontaine).

## **6.2 - Modifications dans la tenue du marché**

6.2.1 - Si, par suite de travaux, manifestation autorisée, ou tout autre motif valable, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

6.2.2 - Les abonnés ainsi privés de leur emplacement passeront en tête de la distribution journalière des emplacements passagers jusqu'à ce qu'ils puissent réintégrer leur emplacement.

6.3.3 - Ces modifications provisoires seront portées à la connaissance des marchands non sédentaires dans un délai minimum de quinze jours avant l'exécution des travaux ou l'occupation provisoire des emplacements réservés.

6.4.4 - En cas de transfert de marché ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements s'effectuera par ancienneté de fréquentation.

## **6.3 - Police générale**

6.3.1 - Un panneau d'informations marché est situé dans l'angle sud-ouest du marché, sur le mur du bloc sanitaire.

6.3.2 - Il sera interdit de déballer en dehors des limites pour faciliter la circulation dans les allées.

6.3.3 - Les abonnés devront libérer pour 7 heures 30 les allées de leurs véhicules pour faciliter le placement des passagers qui auront jusqu'à 8 heures 00 pour déballer et libérer les allées.

6.3.4 - La circulation de tous véhicules est interdite dans les allées du marché pendant les heures où la vente est autorisée y compris les cycles, même à la main.

6.3.5 - Le marché se termine à 13 heures, tous les commerçants devront avoir évacué la place du marché au plus tard à 13h30 heures.

6.3.6 - La vente "à la chine" est interdite sur le marché.

6.3.7 - La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le marché.

6.3.8 - Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits ou imprimés quelconques.

6.3.9 - Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

6.3.10 - La vente d'alcool sur le marché est interdite aux mineurs.

6.3.11 -Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

6.3.12- Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux, à des jeux, à des attractions, pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural-article R214-85).

6.3.13- Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie. Tout appareil doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

-les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,

-une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,

-les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,

-les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,

-les bouteilles doivent être protégées contre les chocs.

Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,

-les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,

-le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,

-l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,

-les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

-Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

## ARTICLE 7 : TARIFS

7.1 - Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil municipal et après consultation des représentants de la Commission prévue à l'article 3.

7.2 - La location sera journalière pour les marchands de passage, dits "volants", et à l'abonnement par trimestre, payable au début du trimestre, pour les abonnés.

Les paiements des commerçants passagers s'effectueront par la délivrance par le placier d'un ticket par mètre linéaire, numéroté et détaché d'un carnet à tickets.

Pour les abonnés le paiement s'effectuera directement à la trésorerie Principale du Touvet.

7.3 - Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total est remis à tout occupant. Ce justificatif constitue la seule preuve de paiement. Le commerçant doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

7.4 - Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés. Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraîne l'éviction immédiate du commerçant.

## ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux, présents dans l'espace de vente.
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués, - d'allumer du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols, - d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs), - de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de vendre ou distribuer des journaux, prospectus, tracts sauf autorisation délivrée par le Maire,
- d'installer des chevalets sur les allées destinées au public,
- d'apposer tout document (publicité ...) sur les portes et sur les murs des toilettes publiques.
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

En dehors des associations ou structures dûment autorisées par la Ville, l'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

## ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DE SECURITE, SANITAIRES ET D'HYGIENE

### 9.1 - Propreté des emplacements

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux sous peine de sanction.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritus d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés à l'emplacement indiqué par la commune. Aucun détritus, palette ou autres ne doit-être déposé en dehors de cet espace fermé sous peine de sanction.

### 9.2 - Etalages et denrées alimentaires

Les professionnels sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.

- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires.

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires.

- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.

- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

Enfin, les titulaires d'un emplacement sont tenus au respect de la réglementation en vigueur en matière d'affichage des prix, d'hygiène, de sécurité et de qualité.

Aucune denrée périssable ne doit être stockée en dehors des lieux réfrigérés prévus à cet effet. Les structures mises en place doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Elles doivent permettre de respecter le cheminement des piétons. L'utilisation du gaz et d'un groupe électrogène est interdite dans l'enceinte.

**9.3 - Vente de boissons :** La vente de boissons à emporter de 1ère, 3ème et 4ème catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION – ORDRE PUBLIC ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE**

**10.1 -** Chacune des parties peut résilier l'autorisation municipale. Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit adresser un préavis écrit avec accusé de réception au moins deux mois avant. En cas de départ, il est strictement interdit au titulaire d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées. En cas de dégradation importante de quelque nature que ce soit, le Maire peut décider d'une remise en état des lieux aux frais de l'attributaire.

**10.2 -** La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de vol, d'actes délictueux sur les biens propres de l'occupant ou de dommages causés sur des tiers. Le retrait temporaire ou définitif peut être prononcé, par le Maire ou son représentant, après avis du comité de discipline présidé par le Maire et composé de l'élu responsable des marchés communaux et d'un représentant de chaque syndicat départemental de commerçants, dans les cas suivants :

1. infraction au présent règlement,

2. autorisation obtenue par fraude,

3. non-paiement des droits de place dans les délais prescrits,

4. sous-location d'un emplacement,

5. inoccupation constatée des emplacements pendant les périodes décrites ci-dessus, sauf cas légitime et justifié, alors même qu'auraient été acquittés les droits de place,

6. refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,

7. vente de marchandises étrangères à l'autorisation délivrée,

8. présentation d'un stand négligé utilisant des tissus dégradés, des cartons non décorés ou tout autre matériel totalement inadapté et inesthétique,

9. infraction pénale liée à l'activité exercée,

10. infraction aux dispositions sanitaires et d'hygiène, trouble à l'ordre public, comportement fautif ou mauvaise tenue,

11. manque de respect à agent placier collecteur,

12. non-présentation des justificatifs d'activité après échéance en cours d'année,

13. perte de la qualité de commerçant, d'artisan ou de producteur,

14. motif d'intérêt général.

## ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 :

- au premier constat d'infraction par un avertissement ou mise en demeure,
- au deuxième constat d'infraction par une exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines. Cette exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement,
- au troisième constat d'infraction par une exclusion de 4 marchés consécutifs. Cette exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement,
- au quatrième constat d'infraction par une exclusion définitive du marché avec perte de l'ancienneté.

En fonction de la gravité de l'infraction, une exclusion définitive du marché pourra être prononcée dès le 1<sup>er</sup> constat.

11.2 - Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

11.3 - L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours. L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché. Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

11.4 - Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## ARTICLE 12 : AMPLIATION

12 - Monsieur le Maire,

La Direction Générale des services de la commune de Crolles,

Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Crolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié à l'affichage public ainsi qu'aux recueil des actes administratifs.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation,

A Crolles, le 23 JAN. 2026  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.